



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

A R R E T E 2025-124

Le Maire de la Commune de PUYGOUZON,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les dispositions de l'Article L 3132-26, L3132-21 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 portant sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- Vu l'avis favorable du conseil communautaire en date du 16 décembre 2025 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil municipal en date du 15 décembre 2025.

Après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées,

Considérant que cette demande de dérogation peut être accordée,

ARTICLE 1^e :

- Pour les **commerces de détail alimentaire et à dominante alimentaire, les magasins de vente relevant du secteur d'activité de l'habillement (hors zone d'intérêt touristique) et les magasins de vente relevant du secteur d'activité de la chaussure (hors zone d'intérêt touristique)**, les dimanches proposés sont les suivants :
 - Le dimanche 11 janvier 2026 (premier dimanche des soldes d'hiver*),
 - Le dimanche 28 juin 2026 (premier dimanche des soldes d'été*),
 - Le dimanche 13 décembre 2026 (dimanche fixé par le maire en fonction des réalités locales),
 - Les dimanches 20 et 27 décembre 2026 (dimanches résultant de l'accord 2025 entre les partenaires sociaux).
- Pour l'**automobile** les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes), à savoir :
 - Le dimanche 18 janvier 2026,
 - Le dimanche 15 mars 2026,
 - Le dimanche 14 juin 2026,
 - Le dimanche 13 septembre 2026,
 - Le dimanche 11 octobre 2026.
- Pour les « **commerces de matériel agricole, de céréales, de tabac non manufacturé, de semences, d'aliments pour le bétail, de fleurs, plantes, grains, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux** », les dimanches proposés sont les suivants :
 - Le dimanche 12 avril 2026 (événement local),
 - Les dimanches 13 et 20 décembre 2026 (dimanches précédents les fêtes de fin d'année).
- Pour les « **commerces de détail d'appareils électroménagers** », les dimanches proposés sont les suivants :
 - Le dimanche 11 janvier 2026 (premier dimanche des soldes d'hiver*),
 - Le dimanche 28 juin 2026 (premier dimanche des soldes d'été*),
 - Le dimanche 30 août 2026 (rentrée des étudiants),
 - Le dimanche 6 septembre 2026 (rentrée des étudiants),

- Le dimanche 29 novembre 2026 (ventes promotionnelles de novembre),
 - Les dimanches 13 et 20 décembre 2026 (dimanches précédents les fêtes de fin d'année),
 - Le dimanche 27 décembre 2026 (dimanche entre Noël et le nouvel an).
- Pour les « **commerces de détail d'autres équipements du foyer** », les dimanches proposés sont les suivants :
- Le dimanche 11 janvier 2026 (premier dimanche des soldes d'hiver*),
 - Le dimanche 28 juin 2026 (premier dimanche des soldes d'été*),
 - Le dimanche 30 août 2026 (rentrée des étudiants),
 - Le dimanche 6 septembre 2026 (rentrée des étudiants),
 - Le dimanche 29 novembre 2026 (ventes promotionnelles de novembre),
 - Les dimanches 13 et 20 décembre 2026 (dimanches précédents les fêtes de fin d'année),
 - Le dimanche 27 décembre 2026 (dimanche entre Noël et le nouvel an).
- Pour les « **commerces de détail de jeux et jouets** », les dimanches proposés sont les suivants :
- Le dimanche 11 janvier 2026 (premier dimanche des soldes d'hiver*),
 - Le dimanche 31 mai 2026 (fête des mères),
 - Le dimanche 28 juin 2026 (premier dimanche des soldes d'été*),
 - Le dimanche 6 septembre 2026 (rentrée des classes),
 - Le dimanche 29 novembre 2026 (ventes promotionnelles de novembre),
 - Les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 (dimanches précédents les fêtes de fin d'année et le suivant pour permettre les retours et échanges).
- Pour les « **commerces de détail autres que ceux précédemment cités** », les dimanches proposés sont les suivants :
- Le dimanche 11 janvier 2026 (premier dimanche des soldes d'hiver*),
 - Le dimanche 28 juin 2026 (premier dimanche des soldes d'été*),
 - Le dimanche 6 décembre 2026 (dimanche fixé par le maire en fonction des réalités locales),
 - Les dimanches 13 et 20 décembre 2026 (dimanches résultant de l'accord entre les partenaires sociaux).

**Les dimanches prévus dans le cadre de la période des soldes (été et hiver) sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année selon les mesures gouvernementales en vigueur.*

ARTICLE 2^e : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler ces dimanches.

Les dimanches travaillés qui ont lieu le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 3^e : Chacun des salariés privés du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve des dispositions conventionnelles ou contractuelles, d'un usage voire d'une décision unilatérale de l'employeur, plus favorable aux salariés (article L3132-27 du Code du travail).

ARTICLE 4^e : En outre, les salariés privés du repos dominical devront bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées le(s) dimanche(s).

Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le(s) dimanche(s) travaillé(s).

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Fait à Puygouzon, le 23 décembre 2025



Le Maire

Thierry DUFOUR.

Nadine CONDORPINES MAUREZ